





Convention relative au déploiement d'un Chef de Projets « Centralité » sur le territoire d'Action Ouest du Département du Bas-Rhin

Entre les soussignés

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, autorisé à cet effet par la délibération n°CP/2019/257 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 juillet 2019, ainsi que par la délibération n°.... du 15.10.2020.

Ci-après dénommé « le Département »

ET

La Commune de Wasselonne, représentée par Mme Michèle ESCHLIMANN, Maire de la Commune agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal du xx,

ΕT

La Commune de Marlenheim, représentée par M. Daniel FISCHER, Maire de la Commune agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal du xx , il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) sur la période 2018-2024, le Conseil Départemental a décidé d'impulser une démarche globale de développement des territoires à travers les villes moyennes et les villes centre, et a décidé de mettre en œuvre une politique de soutien aux centralités par délibération n° 2018/008 du Conseil Départemental du 26 mars 2018. Pour ce faire, il prévoit l'identification de chefs de projets « centralité » maximum dédiés au développement d'un bourg-centre, dont le coût est supporté à parts égales entre le Département et les collectivités partenaires.

En l'espèce, le chef de projets est un développeur de territoire, portant la démarche de soutien à l'attractivité des bourg-centres de Wasselonne et Marlenheim. A ce titre, il participe à l'élaboration de la démarche, garantit l'articulation des projets et les enrichit de sa vision, coordonne l'action des partenaires.

Le Chef de projets dont le poste est porté par le Département, exerce son activité auprès des collectivités qui souhaitent s'inscrire dans la démarche. A ce titre, le chef de projets peut intervenir sur plusieurs territoires.

En l'espèce, il intervient à hauteur d'un mi-temps sur la commune de Molsheim et un second mi-temps sur les communes de Wasselonne et Marlenheim

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de fixer le cadre du déploiement d'un chef de projets sur le territoire d'action Ouest du Département. Il établit le cadre de son intervention entre le Département et les Communes de Wasselonne et Marlenheim, permettant de clarifier les droits et les obligations de chacune des parties

La présente convention a également pour objet :

- de fixer les conditions d'accueil du chef de projets « Centralité » et les modalités du suivi de sa mission sur le territoire d'action Ouest et notamment dans le cadre d'un temps partagé entre Wasselonne, Marlenheim et la Commune de Molsheim
- de fixer la contribution des Communes de Wasselonne et Marlenheim aux charges de fonctionnement induites par le recrutement du chef de projet.
- Un autre convention, établie avec la commune de Molsheim, est annexée à la présente.

Article 2 – Durée de la mission auprès des Communes de Wasselonne et Marlenheim

Le chef de projets « Centralité » est recruté par le Département selon les principes validés par la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa séance du 8 juillet 2019.

La présente convention porte une mission d'une durée maximale de deux ans à compter du 1.11.2020.

Article 3 – Activités du chargé de projet

Les activités du chef de projets se concentrent sur les axes suivants :

- lutte contre la vacance (commerces et logements) et le logement indigne
- promotion du bâti et la valorisation du patrimoine
- développement d'une offre de transport localement adaptée, en lien avec l'offre existante (TSPO et SNCF notamment)
- développement d'une offre de commerce adaptée et innovante
- fédération des acteurs autour d'une image positive du territoire.

Les missions pourront évoluer au cours de la période de mise à disposition, après accord entre les parties.

Un bilan des activités du chargé de projets sera réalisé régulièrement, conjointement par les Communes de Wasselonne et Marlenheim et le Département.

Article 4 - Rattachement administratif

Le chef de projets exerce ses fonctions auprès du Département du Bas-Rhin.

L'agent est placé sous la responsabilité hiérarchique du Directeur du Secteur Habitat Logement du Département qui arbitre toute situation (formation, évaluation, avancement de grade...). Il est placé sous les responsabilités fonctionnelles des Délégués de la Direction Générale pour le territoire Sud et Ouest du Conseil Départemental du Bas-Rhin, chacun en ce qui le concerne.

Le dossier administratif de l'agent sera géré par le Département.

L'agent aura accès aux tickets restaurants et aux autres avantages sociaux dans les conditions identiques à celles des agents du Département du Bas-Rhin.

L'agent sera assuré par le Département du Bas-Rhin.

Le pouvoir disciplinaire appartient à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ou à son représentant.

Article 5 - Gouvernance

Le Comité de Pilotage auquel le chef de projets participe, alimentera la feuille de route du chef de projet. Il est composé de :

- Madame la Maire de Wasselonne,
- Monsieur le Maire de Marlenheim,
- Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du Canton,
- Madame la Directrice du Secteur Habitat Logement du Département du Bas-Rhin,
- Monsieur le Délégué de la Direction Générale, territoire Ouest
- Monsieur le Référent Territorial Ouest de la Mission Aménagement Développement Emploi du Département du Bas-Rhin.

Article 6 - Résidence administrative

La résidence administrative de l'agent est fixée au siège de la Mairie de Molsheim 17 place de l'hôtel de Ville 67120 MOLSHEIM. Cette résidence administrative pourra être amenée à être modifiée selon le déploiement des missions du chef de projets à une autre centralité.

Article 7 – Contributions financières

Le Département effectue l'avance des principales dépenses liées à ce poste.

Le liste (non exhaustive) des frais liés comprend :

- le traitement de l'agent comprenant le total des gains de l'agent et des charges patronales,
- les frais de formation,
- le remboursement des frais de déplacement et de repas,
- la participation aux tickets restaurant,
- les frais de santé (médecine préventive, accident du travail, maladie professionnelle...),

- la protection sociale complémentaire.
- le matériel bureautique

Menus frais d'animation:

Les frais liés à la mise en place de certaines animations ou expositions résultant de l'activité du chef de projets et validées par le comité de pilotage, pourront être partagés entre les parties.

Les Communes de Wasselonne et Marlenheim s'engagent à mettre à disposition, à titre gracieux, un bureau équipé et à verser au Département une contribution financière correspondant à 12,5% chacune des frais de fonctionnement induits par le recrutement du chef de projets sur son territoire.

Un état des frais engagés sur le territoire sera présenté par le Département au 31 décembre de chaque année. A cet effet, il sera demandé au chef de projets de réaliser un état mensuel du temps de travail affectés au déploiement des projets sur le territoire des communes, ainsi que des déplacements effectués en lien avec cette activité.

Si des déplacements sont effectués par le chef de projets avec un véhicule de service appartenant à l'une des Communes, le Département prendra en charge 50% des sommes engagées, sur justificatif présenté au 31 décembre de chaque année.

Article 8 – Durée et entrée en vigueur de la convention

Le chef de projets a été recruté par le Département le 1.10.2020 pour une durée d'un an renouvelable deux fois à partir de la date d'effet du contrat.

La présente convention est convenue pour la durée du ou des contrats du chef de projet, pour une durée maximale de 2 ans.

Article 9 - Modification et résiliation

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation à tout moment, par l'une ou l'autre partie, après envoi par lettre recommandée d'un préavis de 3 mois à tous les signataires de la présente convention.

Article 10 - Litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent.

Wasselonne, le

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Le Maire de Wasselonne,

Le Maire de Marlenheim,

Frédéric Bierry

Michèle Eschlimann

Daniel Fischer